

---

Mandement de l'archevêque de Paris, M. Le Clerc de Juigné, sur la constitution civile du clergé en annexe de la séance du 15 janvier 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Mandement de l'archevêque de Paris, M. Le Clerc de Juigné, sur la constitution civile du clergé en annexe de la séance du 15 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 261-262;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9779\\_t1\\_0261\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9779_t1_0261_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

département de la Marne. 6,476 16 s. » d.  
 À celle de Vosnon, dé-  
 partement de l'Aube.... 13,714 5 3

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

Un membre propose que désormais les ventes de biens nationaux aux municipalités ne fassent chaque semaine que l'objet d'un seul décret de la part du comité.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un président et de trois secrétaires.

La séance est levée à trois heures.

## ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
 DU 15 JANVIER 1791, AU MATIN.

Mandement de M. Le Clerc de Juigné,  
 archevêque de Paris.

Antoine-Eléonor-Léon, par la miséricorde divine et par la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, etc.; au clergé séculier et régulier et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Depuis trop longtemps, hélas! nos très chers frères, nous sommes séparés de notre troupeau par des circonstances impérieuses et retenus loin de vous dans une terre étrangère. Mais Dieu nous est témoin « que vous avez toujours été « présents à notre esprit, que nous n'avons cessé « de lui offrir nos prières pour vous, et que votre « bonheur et votre sanctification ont été constamment l'objet de nos vœux les plus ardents et de « notre sollicitude (1). »

Mais aujourd'hui, nos très chers frères, nos prières et nos vœux n'acquittent pas tout ce que nous devons à la religion et aux peuples confiés à nos soins, dans l'ordre du salut éternel. Il ne nous est plus permis de garder le silence dans un moment où l'autorité de l'Eglise est méconnue et attaquée; où elle-même, cette épouse de Jésus-Christ, dont il a confié la garde aux pasteurs, en les établissant ses vicaires avant de monter vers son Père (2), est menacée des plus grands malheurs; dans un moment où, par un acte de la puissance séculière seule, et sans aucune forme canonique, on peut détacher de notre juridiction une portion du troupeau qui nous a été confiée par l'Eglise, et dont nous devons rendre compte au souverain pasteur; dans un moment où on exige de nos coopérateurs un serment qui les obligerait à reconnaître, à exécuter une constitution nouvelle du clergé de France, qui change toute sa discipline, sans aucune intervention de

la puissance ecclésiastique. Oui, nos très chers frères, un plus long silence serait une prévarication.

Déjà, il est vrai, nous avons rendu hommage à la religion sainte dont nous sommes les ministres, en adhérant à la déclaration d'une partie des membres de l'Assemblée nationale sur le décret du 13 avril, concernant la religion, et à l'exposition des principes sur la constitution du clergé, dressée par les évêques députés à l'Assemblée nationale. Mais, dans un moment aussi critique que celui où nous sommes, notre zèle pour la gloire de Dieu, pour les intérêts de la religion, pour la sanctification de vos âmes; nous fait un devoir de vous rappeler les principes sur la juridiction de l'Eglise et de vous faire connaître nos dispositions et nos sentiments.

Nous croyons, nos très chers frères, ne pouvoir mieux remplir cet objet qu'en adoptant et en vous adressant l'instruction pastorale que vient de publier un pontife qui a d'autant plus de droit à notre confiance qu'il a été constamment associé à nos travaux, jusqu'au moment où la divine Providence l'a appelé au gouvernement de l'Eglise de Boulogne; un pontife, votre concitoyen, plus recommandable encore par sa tendre piété et sa profonde modestie que par sa science et ses talents; qui, formé dans l'école la plus célèbre de l'univers, dont il était devenu lui-même une des plus vives lumières, a employé un grand nombre d'années à méditer et enseigner les Ecritures, approfondir les Pères, et amasser ce trésor de connaissances qui l'avaient rendu si précieux à notre diocèse, et capable de toute espèce de bien, selon l'expression de l'Esprit-Saint, *ad omne opus bonum paratum* (1).

Vous trouverez, nos très chers frères, dans cette excellente instruction, les principes de votre foi sur la puissance spirituelle de l'Eglise développés avec autant de clarté et de précision que de sagesse et de modération; vous y verrez aussi combien doit être sincère et parfaite notre soumission aux puissances de la terre, dans tout ce qui appartient au gouvernement civil des hommes. Car, à Dieu ne plaise, nos très chers frères, qu'en vous exposant la nature des droits de l'autorité, nous voulions vous éloigner de la soumission que nous devons aux lois et à l'autorité temporelle. Nous savons que « toute puissance vient « de Dieu; que c'est lui qui a établi toutes celles « qui sont sur la terre, que quiconque s'y oppose « s'oppose à sa volonté et attire sur lui une « juste condamnation; et qu'il est nécessaire de « s'y soumettre, non seulement par la crainte « des châtimens, mais encore par devoir de « conscience (2). » A Dieu ne plaise que nous voulions troubler l'ordre public! Eh! qui, plus que nous, est disposé à faire, pour le bien de la paix, tous les sacrifices qui ne blesseraient ni la religion ni la conscience? Mais nous savons aussi que Dieu a marqué une distinction entre la puissance spirituelle et la puissance civile; qu'il les a établies souveraines et indépendantes, chacune dans leur ressort; qu'en fondant son Eglise, il en a

(1) II *Timoth.*, II, 21.

(2) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo: quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.... Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (*Rom.*, XV, 1).

(1) *Testis... mihi est Deus... quod sine intermissione memoriam vestri facio semper in orationibus meis.* (*Rom j. g.*)

(2) *Quando Christus ad patrem rediit, senibus sponsam suam custodiendam commendavit; id est, presbyteros, tanquam vicarios, ad custodiam ejus reliquit.* (*Pet. Bles.*)

confié le gouvernement aux pasteurs (1); que vouloir subordonner la puissance spirituelle à celles de la terre, c'est attaquer l'édifice de l'Eglise dans ses fondements et exposer la religion à une ruine prochaine. Nous serions donc coupables, nos très chers frères, si nous abandonnions en des mains étrangères quelque portion du troupeau qui nous est confié : comme si une usurpation sacrilège pouvait nous décharger devant Dieu des soins qu'un pasteur doit à toutes ses ouailles; comme si la puissance temporelle pouvait former et dissoudre à son gré les liens spirituels qui unissent les pasteurs à leurs troupeaux, et réciproquement les fidèles à leurs pasteurs légitimes.

Mais nous ne craignons pas de déclarer en même temps que nous sommes disposé à consentir au démembrement de notre diocèse, aussitôt que la voix de l'Eglise se sera fait entendre, soit dans un concile national, soit de toute autre manière canonique. Ce sacrifice sera sans doute pénible; et il nous sera bien douloureux de nous séparer de tant de coopérateurs fidèles, qui nous sont chers, qui nous ont donné des témoignages si touchants de leur attachement et de leur confiance; de nous séparer d'un peuple dont le bonheur a été constamment le sujet de nos pensées habituelles, l'objet de nos desirs les plus ardents, la fin de nos travaux; d'un peuple dont les peines, les besoins, les misères retentissaient à notre cœur dans tous les instants; d'un peuple à qui nous ferions encore le sacrifice de notre vie, s'il était utile à son salut.

Pouvions-nous prévoir, nos très chers frères, quand nous avons été appelé au gouvernement de l'Eglise de la capitale, que nous verrions disparaître tant d'établissements si précieux à la religion; tous ces asiles nombreux de l'innocence et de la piété, où la vertu trouvait encore un port assuré contre les dangers du monde; où de vertueux cénobites et des vierges chrétiennes, dont le monde n'était pas digne (2), se dévouaient à la pratique des conseils évangéliques, et levaient au Ciel leurs mains pures pour attirer sur l'Eglise et sur la France les bénédictions divines. Pouvions-nous prévoir la destruction de tant d'églises, où des prêtres, blanchis dans les travaux du saint ministère, goûtaient un repos honorable à l'ombre du sanctuaire et consacraient le reste de leurs jours à chanter les louanges du Seigneur et à remplir les obligations sacrées que leur avait imposées la piété de nos pères. Mais, ce qui met le comble à notre douleur, nos très chers frères, c'est la suppression du chapitre de notre église métropolitaine, de cette église de nos rois, et, en quelque sorte, l'Eglise de la nation, où la majesté du culte, l'ordre et la dignité des cérémonies, la modestie et la piété des ministres, annonçaient d'une manière si frappante la grandeur du Dieu que nous servons. Le tribut des prières que tant de ministres payaient à Dieu jour et nuit depuis une longue suite de siècles, pour la prospérité du royaume, est donc interrompu : et ce corps, respectable par ses vertus et ses lumières, ce corps, destiné par sa nature à être le conseil du premier pasteur et à exercer la juridiction dans le diocèse pendant la vacance du siège, ne présente plus maintenant que le triste spectacle de ses membres dispersés qui versent des larmes sur les ruines de

Jérusalem. O nos vénérables frères ! avec quelle sensibilité nous mêlons nos larmes aux vôtres. Mais, hélas ! peut-être nous est-il réservé d'en verser de plus amères encore. Ne le permettez pas, grand Dieu ! ne permettez pas que jamais la foi s'éteigne dans ce royaume où elle a été si florissante ! Jetez enfin un regard de miséricorde sur votre Eglise, sur notre patrie. Rétablissez au milieu de nous le règne de la paix et de la concorde. Réunissez soit le gage de la régénération des mœurs, de la régénération de l'Etat, de la prospérité de l'Empire et de la félicité publique. Et vous, nos chers coopérateurs, vous tous, prêtres et lévites consacrés au service des autels, redoublez de zèle et de ferveur. A la prière joignez le spectacle imposant de toutes les vertus sacerdotales. Attachez-vous fortement à Jésus-Christ et à son Eglise; mais surtout, quelque chose que vous ayez à souffrir de la part des hommes, ne laissez jamais refroidir dans vos cœurs la charité, l'amour de vos frères, cette aimable et sublime vertu qui caractérise spécialement la religion sainte dont nous sommes les ministres.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons que nous adoptons l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, donnée à Boulogne le 24 octobre dernier, et imprimée à la suite de notre présent mandement, comme contenant les vrais principes sur l'autorité spirituelle, la discipline ecclésiastique, et sur le respect et la soumission que l'Eglise catholique prescrit à l'égard de l'autorité civile.

Donné à Chambéry, le 31 décembre 1790.

† ANT. E. L., arch. de Paris.

#### INSTRUCTION PASTORALE

De M. Jean-René Asseline, évêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle.

Jean-René, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Boulogne : au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous vous devons la vérité, nos très chers frères; nous allons vous la dire, dans cet esprit de douceur qui nous est expressément recommandé par le grand apôtre (1), et nous espérons que vous recevrez notre enseignement avec la soumission et la docilité qui caractérisent les véritables disciples de Jésus-Christ. Ce Dieu sauveur nous en est témoin. C'est à cause de lui seul que nous vous adressons la parole; jusqu'ici nous avons cru lui devoir de garder le silence : maintenant nous lui devons de le rompre (2).

Nous commençons cette instruction, nos très chers frères, par vous rappeler les droits sacrés de la puissance civile et les obligations indispensables que vous avez à remplir à son égard.

La puissance civile est souveraine, absolue, indépendante dans tout ce qui est de son ressort. Pour tout ce qui concerne les objets temporels, elle ne peut être comptable qu'à Dieu, et le voit seul au-dessus d'elle. Dieu, père et protecteur de la société, a établi cet ordre, même avant la prédication de l'Evangile, et l'Evangile, bien loin de

(1) Instruite in spiritu lenitatis (Gal., VI, 1).

(1) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos, regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo (Act., XX, 28).

(2) Quibus dignus non erat mundus. (Hebr. xj. 38).

(2) Nunc mihi non alia ad dicendum causa quam Christi est : cui et hoc debui quod usque nunc tacui, et ex reliquo me intelligo debere, ne taceam (S. Hilar. lib. contr. const. Imper., n. 3).